

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.326 du 20 mars 1995

A.61.566/VI-12.159
A.61.567/VI-12.160
A.61.646/VI-12.167

Elections communales de PECQ.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par André DEMORTIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejetant la réclamation introduite par lui le 16 novembre 1994 en vue de faire annuler les élections communales du 9 octobre 1994 à Pecq ou, à titre subsidiaire, de faire priver tous les candidats de la liste n° 13 (A.R.C.) du mandat acquis par eux à la suite de ces élections;

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par Louis BROQUESOY et Stéphane VINCENT qui interjettent appel du même arrêté en tant qu'il a rejeté leur réclamation du 16 novembre 1994 ayant le même objet;

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994 par Gilberte VANDENBERGHE-ROMANT et Walther DEBONNET qui interjettent appel du même arrêté en tant qu'il a rejeté la réclamation qu'ils ont introduite le 16 novembre 1994 "pour violation des articles de la loi du 7 juillet 1994, lors

des élections communales à Pecq" par les candidats de la liste n° 13 (A.R.C.);

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 4 janvier 1995;

Vu le mémoire en réponse déposé par Marc D'HAENE, Denis ROLAND, Jean-Pierre BERTE, Achille DEGRYSE, Carmen CAPART-MENNLBO, Rita Taelman-D'HAENE, Luc GLORIEUX, Paul CRAHAY, Damien DELSOIR, Louis SCHEEPERS, Florent BOURGIN, Michel HEMPTE, Christophe DEKEYPER, Sophie MARELLE, Chantal MORNEBECQ-DELAPIERRE, Jean-Marc DELNESTE et Christelle LOISELET;

Vu les mémoires en réplique déposés par Louis BROQUESOY et Stéphane VINCENT et par Gilberte VANDENBERGHE-ROMANT et Walter DEBONNET;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1995 fixant les affaires à l'audience du 15 mars 1995 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux requérants et aux parties intéressées;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYS, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me POCHART, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties requérantes, Mes CRUCKE et DESBONNET, avocats, comparaissant pour les quatrième et cinquième parties requérantes, et Me WERY, avocat, comparaissant pour les parties intéressées;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors des élections communales qui eurent lieu le 9 octobre 1994 à Pecq, 17 sièges étaient à pourvoir; que quatre listes de candidats étaient en présence : la liste n° 3 (P.R.L.) qui recueillit 3 sièges; la liste n° 9 (P.S.) qui en obtint 5; la liste n° 13 (A.R.C.) à laquelle 9 sièges furent attribués; la liste n° 14 (A.C.+) qui n'en recueillit aucun; que les requérants DEMORTIER, BROQUESOY et VINCENT étaient candidats sur la liste n° 9 (P.S.); que les requérants VANDENBERGHE-ROMANT et DEBONNET l'étaient sur la liste n° 3 (P.R.L.); que les parties intéressées figuraient sur la liste n° 13 (A.R.C.);

Considérant que, le 16 novembre 1994, les requérants introduisirent auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut des réclamations par lesquelles ils dénonçaient diverses irrégularités commises, selon eux, par la liste n° 13 (A.R.C.) et ses candidats; que les réclamants DEMORTIER, BROQUESOY et VINCENT demandaient formellement l'annulation des élections ou, à titre subsidiaire, la privation de leur mandat à charge de tous les candidats de ladite liste; que les réclamants VANDENBERGHE-ROMANT et DEBONNET se plaignaient que leur liste avait été pénalisée;

Considérant que, par son arrêté dont appel du 8 décembre 1994, notifié les 20 et 21 décembre 1994 aux requérants, la députation permanente rejeta les réclamations et, après désignation et établissement de l'ordre des suppléants des listes n^{os} 3 (P.R.L.) et 9 (P.S.), valida les élections; qu'elle retint deux des irrégularités invoquées, mais s'abstint de se prononcer - sinon implicitement - sur le point de savoir si, comme le demandaient les réclamants, ces irrégularités devaient donner lieu à l'annulation des

élections ou à la privation de leur mandat à charge des conseillers élus sur la liste n° 13 (A.R.C.);

Considérant que les recours, qui ont trait à une même élection, sont connexes et qu'il s'impose de les joindre;

Considérant que l'arrêté du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale ne permet pas le dépôt de mémoires en réplique; que ceux déposés par Louis BROQUESOY et Stéphane VINCENT ainsi que par Gilberte VANDENBERGHE-ROMANT et Walter DEBONNET doivent être rejetés des débats;

A. Quant à la recevabilité.

Considérant que les parties intéressées contestent la recevabilité du recours introduit par André DEMORTIER, au motif que la seule "annulation", demandée sans plus par ce requérant, de l'arrêté de la députation permanente ne permettrait pas, sauf à statuer "ultra petita", d'obtenir que les élections fussent annulées ou que fût appliquée aux contrevenants la sanction de privation de mandat prévue par l'article 74bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale;

Considérant que, par les moyens qu'il allègue, le requérant DEMORTIER invoque des irrégularités touchant aux élections elles-mêmes; que l'objet du recours, à la lumière de ses développements, doit, dès lors, s'interpréter comme un appel formé sur la base de l'article 76bis de la loi électorale communale, disposition que la requête vise, du reste, expressément; que le requérant, candidat aux élections, justifie d'un intérêt à un tel appel; que celui-ci est recevable;

Considérant qu'en ce qui concerne le recours introduit par Louis BROQUESOY et Stéphane VINCENT, les parties intéressées soutiennent que leur requête, faute de contenir un exposé des faits et des moyens, ne satisfait pas au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et est, partant, irrecevable; qu'elles reprochent plus spécialement à ces requérants de ne pas viser de dispositions légales ou règles de droit justifiant leurs griefs;

Considérant que la requête A. 61.567/VI-12.160, pour n'être pas exempte de confusion, n'en contient pas moins un exposé des faits et un exposé des griefs allégués; que les requérants y reproduisent l'argumentation qu'ils avaient développée devant la députation permanente; que, s'ils ne citent pas toujours avec précision toutes les dispositions légales qui, à leur estime, ont été violées, ils exposent avec une clarté suffisante en quoi les principes qu'elles consacrent ont, selon eux, été méconnus; qu'au demeurant, les parties intéressées ne se sont nullement méprises, puisqu'elles identifient ces dispositions et répondent, de manière circonstanciée, aux deux moyens de la requête; que celle-ci est recevable;

Considérant qu'en ce qui concerne le recours introduit par Gilberte VANDENBERGHE-ROMANT et Walter DEBONNET, les parties intéressées prétendent que leur plainte ne peut "s'assimiler à la requête à adresser (au) Conseil (d'Etat) en application de l'article 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 précité";

Considérant que l'article 1^{er} de cet arrêté royal vise "le recours prévu à l'article 76bis de la loi électorale communale"; que les requérants demandent au Conseil d'Etat "de priver les candidats élus de la liste n° 13 (A.R.C.) de leur mandat", sur la base de "l'article 32 de la loi du 7 juillet 1994" précitée, en raison de violations, par ces candidats, de l'article 7, § 1^{er}, 1^o et 5^o,

de cette loi; que l'article 32 visé a remplacé l'article 76bis de la loi électorale communale; que cette dernière disposition ouvre un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de la députation permanente "aux personnes à qui (cette) décision doit être notifiée"; que les requérants ont introduit une réclamation devant la députation permanente dont la décision leur a été notifiée en application de l'article 76 de la loi électorale communale; qu'ils sont donc recevables à introduire le recours prévu par ledit article 76bis; que la circonstance que la réclamation et le recours tendent seulement à une éventuelle privation de mandat en application de l'article 74bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi n'est pas de nature à rendre le recours irrecevable, dès lors que c'est par une même procédure que la députation permanente et le Conseil d'Etat statuent sur toutes irrégularités de nature à justifier l'annulation des élections (article 74bis, § 1^{er}) et sur celles qui justifient seulement une privation de mandat (article 74bis, § 2); que l'exception ne peut être accueillie;

B. Quant au fond.

Considérant que, par un premier grief, les requérants reprochent à la liste n° 13 (A.R.C.) et à ses candidats d'avoir, pendant les trois mois précédant les élections, distribué des "cadeaux" ou "gadgets" interdits par l'article 7, § 1^{er}, 1^o, précité; que ce grief a trait à quatre réunions électorales, tenues dans quatre villages de l'entité, annoncées par des publicités dans la presse ou des invitations "toutes boîtes", et au cours desquelles un "verre de l'amitié" devait être et fut servi aux participants; que, selon les requérants, il y a donc eu promesse de boissons et octroi d'un tel avantage à des électeurs;

Considérant que l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1994 fait interdiction aux partis politiques, aux listes et aux candidats, ainsi qu'aux tiers qui

souhaitent faire de la propagande pour ces partis, listes ou candidats, de "distribuer des cadeaux et des gadgets";

Considérant qu'une boisson n'est pas un "gadget" au sens de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de ladite loi; que l'offre gratuite d'un "verre de l'amitié" à chacune des personnes qui font la démarche consistant à se déplacer pour assister à un débat public, ne peut davantage être considérée comme un "cadeau" interdit par la même disposition, dès lors que, pour autant que tout excès fût banni, l'on ne se trouve pas devant l'un des abus qui avaient été constatés antérieurement et auxquels cette loi a entendu mettre fin; qu'en l'espèce, une telle offre a constitué un petit geste de convivialité, qu'il paraît normal de faire envers des sympathisants, sans que ceux-ci aient pu en retirer le sentiment qu'une pression morale fût exercée sur eux; que le grief ne peut être retenu;

Considérant que les requérants font, en deuxième lieu, grief à la liste n° 13 (A.R.C.) et à ses candidats d'avoir violé l'article 7, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 7 juillet 1994; qu'ils allèguent que cette liste et ses candidats ont, pendant la campagne électorale, utilisé des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m², ce que prohibe ladite disposition légale; qu'ils exposent que des panneaux de plus de 4 m² avec affiches électorales pour ladite liste et tous ses candidats, montés sur remorques, ont été exhibés en permanence sur quatre places de l'entité et lors de caravanes publicitaires; que, selon les requérants, "l'intensité (et) le nombre d'apparition de ces panneaux" ont fort influencé les électeurs;

Considérant que les parties intéressées répondent qu'en tant qu'il vise la caravane publicitaire du 8 octobre 1994, dont le caractère non commercial est avéré, au moyen de remorques équipées de panneaux de plus de 4 m², le grief n'est pas recevable, car suivant le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994, le Roi doit, ce qu'il n'a pas fait à ce jour, fixer les règles générales

relatives à l'apposition d'affiches électorales et à l'organisation de caravanes motorisées, de sorte qu'"il n'existe aucune base légale suffisante" au grief articulé; que, pour le surplus, elles observent que, si les panneaux avaient une surface de plus de 4 m², les affiches y apposées avaient une dimension inférieure; que, selon elles, les travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1994 montrent que cette hypothèse a été exclue par le législateur, cette interprétation étant confirmée par le fait que la règle, que l'on trouve énoncée dans d'autres législations relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et suivant laquelle les panneaux ou affiches publicitaires de plus de 4 m² peuvent être utilisés à concurrence d'un maximum de six cents panneaux, pour autant que ces panneaux et les affiches ne soient divisés en deux ou plusieurs parties, ne figure pas à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994; que les parties intéressées soutiennent qu'en toute hypothèse, l'article 7, § 1^{er}, 5^o, interprété autrement qu'elles le proposent, méconnaîtrait l'article 10 de la Constitution, en tant qu'il établirait une discrimination injustifiée entre l'affichage électoral et l'affichage privé ou commercial et entre l'affichage électoral lors des élections pour les conseils provinciaux et communaux et un tel affichage lors des élections des autres assemblées;

Considérant que le grief dénonce seulement la dimension des panneaux utilisés; qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 7 juillet 1994, il est interdit aux partis politiques, aux listes, aux candidats et aux tiers qui souhaitent faire de la propagande pour eux, d'utiliser, pendant les trois mois précédant les élections communales, "des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m²"; qu'il est avéré qu'en l'espèce, de tels panneaux ont été utilisés pendant cette période; qu'il importe peu, dès lors que le texte de la loi porte une interdiction claire et formelle, que le Roi n'ait pas usé du pouvoir que Lui attribue le paragraphe 2 de ladite disposition et n'ait pas fixé "les règles générales

régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées"; que, dans l'exercice de ce pouvoir, le Roi ne pourrait, du reste, ni réduire, ni étendre ladite interdiction légale;

Considérant que les requérants ne sont pas recevables, à défaut d'intérêt, à soutenir que les règles relatives à la division des panneaux et des affiches devraient être fixées par le législateur de la même manière pour toutes les élections; qu'il n'y va pas, en l'espèce, du point de savoir si les panneaux et les affiches pouvaient être divisés sur une surface excédant 4 m²; qu'aucune division de ce genre n'a, en effet, été opérée, ni pour les panneaux, ni pour les affiches; qu'en ce qui concerne celles-ci, du reste, aucune irrégularité n'est invoquée quant à leur dimension;

Considérant que le grief doit être retenu;

Considérant que les requérants BROQUESOY et VINCENT, en un troisième grief, reprochent à l'A.S.B.L. "Les défenseurs de Saint-Joseph", d'avoir, dans des tracts distribués "toutes boîtes" à deux reprises, apporté ouvertement leur soutien aux 2^e et 5^e candidats de la liste n° 13 (A.R.C.), qu'elle considérait comme des défenseurs de l'ancien couvent Saint-Joseph dans lequel elle souhaitait que diverses associations, notamment de joueurs de "ping-pong" ou de pompiers, pussent continuer à disposer de locaux; que, suivant lesdits requérants, cette A.S.B.L. a fait ainsi un don ou une prestation gratuite assimilée à un don qui, émanant d'une personne morale, est prohibée par l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994;

Considérant que l'article 74bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale ne confère pas compétence à la députation permanente et au Conseil d'Etat pour priver de leur mandat les candidats élus qui ont violé l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994; que pas davantage le Conseil d'Etat ne pourrait, sur la base dudit article

74bis, § 1^{er}, annuler les élections, dès lors qu'en l'espèce, la propagande électorale incriminée émane de tiers et qu'il n'est, ni allégué, ni avéré que, sous le couvert de ce tiers, cette propagande aurait, en réalité, été l'oeuvre de la liste n° 13 (A.R.C.) ou de ses candidats, de sorte qu'à la supposer établie, une irrégularité au regard de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994, commise par ce tiers dans de telles conditions, ne saurait justifier, le cas échéant, une sanction autre que celles prévues aux paragraphes 3 à 6 de cet article 13; que le grief ne peut être retenu;

Considérant qu'outre les réclamations contre les élections, l'article 74 de la loi électorale communale permet de déposer aussi des réclamations fondées sur la violation notamment de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994; que ces réclamations, soumises au même contentieux devant la députation permanente et, en appel, devant le Conseil d'Etat, peuvent donner lieu, suivant l'article 74bis de la loi électorale communale, soit en vertu du paragraphe 1^{er} à l'annulation de l'élection pour cause d'irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les différentes listes, soit dans la négative, en vertu du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à une privation de mandat à charge de candidats qui n'ont pas respecté notamment les dispositions dudit article 7 de la loi du 7 juillet 1994;

Considérant qu'en prévoyant, à l'article 74bis, § 1^{er}, que les élections peuvent être annulées pour cause d'irrégularités "susceptibles" d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes et, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'un candidat "peut" être privé de son mandat, le législateur a conféré aux juridictions appelées à prononcer ces diverses sanctions un pouvoir d'appréciation;

Considérant que du procès-verbal de recensement général des votes, il ressort que les suffrages qui se sont

portés sur les listes n^{os} 3, 9 et 13, sont respectivement au nombre de 676, 1.028 et 1.675; qu'un transfert de plus ou moins 150 voix de la liste n° 13, en totalité soit vers la liste n° 3 soit vers la liste n° 9, eût été nécessaire pour qu'un siège supplémentaire fût attribué à l'une ou l'autre de ces dernières listes au détriment de la liste n° 13; que la seule irrégularité retenue relative à la dimension des panneaux électoraux utilisés par la liste n° 13 (A.R.C.), n'aurait pu favoriser celle-ci dans une telle proportion; qu'il est, en effet, improbable que, sauf usage à très grande échelle de ce type de propagande - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, les électeurs se déterminent en fonction de la grandeur des panneaux ou des affiches; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'annuler les élections;

Considérant que l'utilisation desdits panneaux ne revêt pas, davantage, un caractère de gravité tel qu'elle justifie la sanction prévue à l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires n^{os} A. 61.566/VI-12.159, A. 61.567/VI-12.160 et A. 61.646/VI-12.167 sont jointes.

Article 2.

L'arrêté du 8 décembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est confirmé.

Les élections communales qui eurent lieu le 9 octobre 1994 à Pecq sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

Ch. -L. CLOSSET.